

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 8 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEM ONE

CAR DU CABAN
USINE DE FOS
13270 Fos-Sur-Mer

Références :
Code AIOT : 0006400990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2025 dans l'établissement KEM ONE implanté CAR DU CABAN USINE DE FOS 13270 FOS-SUR-MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE
- CAR DU CABAN USINE DE FOS 13270 FOS-SUR-MER
- Code AIOT : 0006400990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KEM ONE exploite sur son site de FOS SUR MER des unités dédiées à la fabrication de chlorure de vinyle monomère (CVM) depuis 1980, ainsi qu'à la fabrication de chlore et de soude depuis 1975. Pour son activité, l'exploitant dispose sur site d'un atelier chlore/soude et d'un atelier CVM distincts mais interconnectés.

L'atelier CVM de Kem One Fos, utilisé pour la production de PVC, utilise l'éthylène comme matière première. Il est alimenté usuellement depuis les vapocrackeurs de Naphtachimie et Lyondell Berre.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Déclaration incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI de KEm One Fos a été déclenché le 07/08/2025, suite à un dégagement de chlore dans une salle d'électrolyse. L'odeur faible et diffuse de chlore ne pas permis aux équipes sur le terrain de localiser la fuite rapidement.

De part la proximité des installations de la salle dans laquelle s'est produite la fuite avec la cantine et le poste de garde du site, sous les vents dominants, Kem One a décidé de déclencher le POI à 12h32 et d'arrêter les installations de la salle d'électrolyse concernée vers 12h40.

La fuite, dont l'origine semble liée à la panne matérielle d'une pompe destinée à faire le vide dans une colonne de séparation du chlore avec la saumure, aura donc duré un peu plus d'une heure ; elle s'est produite par l'évent d'une capacité reliée à la colonne susmentionnée, situé en hauteur (une dizaine de mètres), probablement à des concentrations faibles puisque les détecteurs voisins n'ont pas, ou peu, réagi.

Le rapport d'évènement qui doit être transmis sous 15 jours permettra d'identifier les causes profondes de la défaillance de la panne (absence d'entretien, défaut conception...), estimer les quantités de chlore relâchées, tirer un retour d'expérience du déroulé de l'évènement et du POI, et proposer les actions correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : A la suite du déclenchement du POI de Kem One FOS le 07 08 2025, l'inspection des installations classées a réalisé une inspection sur site le lendemain matin. Les éléments recueillis à chaud lors de cette inspection sont les suivants : Le jour de l'accident, la nouvelle salle d'électrolyse (Elyse) était en production et la salle monopolaire, arrêtée depuis la veille, était en cours de redémarrage depuis 09h30. A 11h20 environ, les détecteurs chlore de la salle Elyse ont déclenché la mise en sécurité des installations sur détection à 3 ppm. Les opérateurs sont partis faire une reconnaissance terrain pour localisation de la fuite. Ils ont constaté une légère odeur de chlore dans la salle Elyse ainsi qu'à l'extérieur de celle-ci, mais sans en trouver l'origine. Ils ont donc poursuivi leurs investigations à l'extérieur de la salle Elyse, dans un premier temps au niveau de la déchloration de la saumure de cette salle, sans succès là encore. L'odeur faible du chlore (perceptible à de très faibles concentrations) associée à son caractère diffus ont rendu difficile la recherche de son origine. Une alarme sur pression haute de la colonne de déchloration D2260 de la salle d'électrolyses monopolaire, normalement sous vide, s'est déclenchée à 11h52, ce qui a permis de recentrer les investigations vers cette salle, voisine de la salle Elyse. De part la proximité des installations avec la cantine et le poste de garde, le POI a été déclenché à 12h32 et le PC Exploitant a été constitué. Il a été décidé d'arrêter les installations de la salle monopolaire à 12h39, selon la main courante consultée en salle. D'après cette main courante, la fuite aura duré un peu plus d'une heure (entre 11h20, détection salle Elyse et 12h39, arrêt salle monopolaire). Concernant les causes de la fuite, et dans l'attente du rapport d'accident qui sera à transmettre dans les 15 jours (cf fiche de constat suivante), les faits suivants ont pu être établis : • la fuite s'est produite dans le circuit de déchloration de la saumure, suite à un dysfonctionnement de la pompe à vide de la colonne D2260 (détecté par l'alarme de pression haute). Du fait de l'absence de vide, la désorption du chlore contenu dans la saumure n'a pas été réalisée correctement ; • le chlore s'est donc retrouvé mélangé à la saumure dans le ballon R2260 (qui normalement contient de la saumure avec du chlore à l'état de traces) et dont l'évent est relié à

l'atmosphère.

- C'est par cet événement (situé en hauteur) que la diffusion de chlore se serait produite.

Au moment de l'inspection sur site, les installations de la salle monopolaire étaient arrêtées et devaient redémarrer le soir-même ou le lendemain. Une nouvelle pompe à vide était déjà en place, et l'ancienne pompe était partie en expertise dans les ateliers de Kem One.

Le rapport d'évènement sollicité dans la fiche de constat suivante devra notamment préciser l'origine des causes profondes pouvant expliquer la défaillance de cette pompe (vétusté, produits non conformes aux spécifications, maintenance inappropriée...) et les éventuelles actions correctives prévues, en lien avec l'analyse des causes profondes prescrites par deux APMD et APMU du 15/07/25 pour les autres événements survenus depuis 2018.

A la lecture de la main courante, et d'après les explications fournies sur site, le rapport d'évènements devra également analyser et le cas échéant proposer des actions correctives pour améliorer l'information et la coordination (déroulé du POI, ouverture de la barrière d'accès côté nord) avec le site voisin (LCF), et les modalités de recensement du personnel confiné en cas de fuite toxique (19 personnes manquaient à l'appel).

Il a été demandé par ailleurs à l'exploitant de diffuser systématiquement l'information sur ces événements sur le site Allo Industrie afin d'assurer une transparence totale vis-à-vis des personnels voisins et des riverains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes sont formalisées dans la fiche de constat suivante (rapport d'évènement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un rapport sur l'accident du 07 08 2025 (POI chlore) établi au titre de l'article R512-69 du code de l'environnement sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours. Ce rapport comprend a minima un retour d'expérience sur les éléments suivants :

- déroulé de l'accident et des opérations de mise en sécurité des installations (avec main courante)
- durée de la fuite, estimation des quantités de chlore relâchée
- origine des causes profondes de l'accident (notamment sur l'origine de la défaillance de la pompe d'aspiration de la colonne D2260)
- coordination avec les sites voisins (LCF et Eiffage notamment), intervention du SDIS (balisage et condition d'accès par le nord du site), modalités de recensement du personnel confiné, communication (PC ex, SDIS, sites voisins, autorités) etc.
- actions correctives mises en place ou programmées, avec échéancier de mise en œuvre

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remise d'un rapport d'accident sous 15 jours précisant l'analyse des causes profondes de la défaillance de la pompe, la durée et les quantités de chlore relâchées, le REX sur le déroulé des conditions de mise en sécurité des installations et du POI, les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours